DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N°555/23 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DES COMBATTANTS D'AFN ET RUE DU Dr LYONS

N°565/23

VU le Code Général des Collectivités Terrritoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10° du code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT l'arrêté n°555/23 en date du 19/12/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ENEDIS, avenue du 3 Septembre ;
CONSIDERANT les travaux de renouvellement du réseau ENEDIS sur l'avenue du 3 Septembre, entrepris par ENEDIS et l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, il est nécessaire pour les besoins du chantier de neutraliser des emplacements supplémentaires, avenue des Combattants d'AFN et rue du Dr Lyons, **à compter du 08/01/2024 à 06h00 et jusqu'au 23/02/2024 à 19 heures ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Pour les besoins du chantier**, le stationnement est réservé avenue des Combattants d'AFN, sur les 3 premiers emplacements et rue du Docteur Lyons sur les 4 derniers emplacements, **à compter du 08/01/2024 à 06h00 et jusqu'au 23/02/2024 à 19 heures.**
Ces emplacements seront restitués suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA REPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 21 Décembre 2023
Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL